ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 74441

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des professeurs d'éducation physique et sportives (EPS) affectés en tant que titulaire de zone de remplacement (TZR). Le Conseil d'État a, par arrêt en date du 14 octobre 2009, annulé un jugement du tribunal administratif de Toulouse qui faisait droit à un professeur d'EPS titulaire, affecté en tant que TZR, de bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 4 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950. Par cet article, le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 précise les diminutions de service dont peuvent bénéficier les enseignants d'EPS titulaires (professeurs d'EPS, agrégés et chargés d'enseignement d'EPS) appelés à enseigner dans deux ou trois établissements différents. Sur requête du ministère de l'éducation nationale, le Conseil d'État, dans son arrêt, fait la différence entre « les professeurs d'EPS qui n'effectuent pas leur maximum de service dans l'établissement public auquel ils ont été nommés [et qui] peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement [...] » et la situation « des personnels remplaçants affectés dans une zone de remplacement [...] ». Ainsi, pour le Conseil d'État, les enseignants d'EPS titulaires qui ont été nommés titulaires de zone de remplacement (TZR) doivent partager éventuellement leur service dans plusieurs établissements sans bénéficier des mêmes diminutions de service que leurs collègues enseignants d'EPS titulaires qui ont été nommés en établissement et qui assurent un service partagé. Il se permet de souligner que les uns et les autres sont nommés dans le cadre du même mouvement national à gestion déconcentrée organisé par le même ministère de l'éducation nationale. Cette décision, qui ne peut être sujette à appel, introduit une inadmissible discrimination à l'encontre d'enseignants d'EPS titulaires nommés TZR assumant les mêmes missions d'enseignement que leurs collègues nommés en établissement contraints d'assurer un service partagé. C'est pourquoi il lui demande donc de lui indiquer ses intentions afin de rétablir les droits des enseignants d'EPS titulaires affectés en tant que TZR à bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 dont bénéficient les enseignants d'EPS titulaires affectés en établissement.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré a défini un dispositif d'affectation dérogatoire adapté aux fonctions spécifiques des enseignants titulaires en zone de remplacement (TZR). En ce qui concerne les professeurs d'éducation et sportive, les dispositions du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service de certains personnels enseignants d'éducation physique et sportive ne leur sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec leurs fonctions spécifiques. Or, en application du décret du 17 septembre 1999 précité, ces personnels sont susceptibles d'intervenir dans différents établissements éventuellement implantés dans deux ou plusieurs communes de la zone de remplacement sur laquelle ils ont été affectés par le recteur. De ce fait, les dispositions de l'article 4 (2e alinéa) du décret du 25 mai 1950 susmentionné qui prévoient, sous certaines conditions, des réductions des maxima de service pour des professeurs affectés dans deux ou trois établissements ne leur sont pas applicables. En effet, elles ne concernent que les personnels dont les fonctions n'impliquent pas nécessairement la répartition de leur service

entre des établissements différents. En conséquence, il s'agit d'appliquer des règles différentes pour des personnels se trouvant dans des situations différentes. Aucune modification de la réglementation n'est prévue à ce sujet. Il n'en demeure pas moins que l'exercice de fonctions de remplacement est de nature à entraîner des contraintes particulières en particulier en ce qui concerne les déplacements. C'est pourquoi le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié a créé une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dont peuvent bénéficier les TZR qui assurent, pour une durée inférieure à l'année scolaire, des remplacements en dehors de leur établissement de rattachement. Les TZR qui ne perçoivent pas cette indemnité bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Données clés

Auteur : M. Joël Giraud
Circonscription : Hautes-Alpes (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74441
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 2010, page 3239
Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10873